

Règlement intérieur de l'école primaire Jules Romains 06950 FALICON

☎ 04 93 51 78 48 / 06 35 02 10 75 ✉ ecole.0060249N@ac-nice.fr

Horaires du matin : accueil de 8h20 à 8h30 et sortie à 11h30 pour ceux qui ne sont pas inscrits à la cantine lundi, mardi, jeudi et vendredi

Horaires de l'après-midi : accueil de 13h20 à 13h30 et sortie à 16h30 pour ceux qui ne sont pas inscrits à la garderie lundi, mardi, jeudi et vendredi

ATTENTION : les portes seront fermées à 8h30, le matin, et à 13h30, l'après-midi, pour toutes les classes (maternelles et élémentaires). Les enfants ne seront pas acceptés à l'école au-delà de ces horaires.

Préambule

Sur la base du règlement départemental, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L.111-1 et D.321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1 – Admission et Inscription

La directrice prononce l'admission des documents demandés réglementairement.

Admission à l'école maternelle

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école, conformément aux dispositions de l'article L.113-1 du code de l'éducation.

Admission à l'école élémentaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

Admission des enfants présentant un handicap ou un trouble invalidant

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant est inscrit dans l'école proche de son domicile, dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Un projet pourra être mis en place.

Admission des enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Le PAI est mis en place à la demande de la famille et avec sa participation par la Directrice de l'école. Dans le cas de soins, autres que par la voie orale ou inhalée, qui relèvent de professionnels de la santé, il conviendra de prévoir la mise en place d'un projet individualisé à partir des indications thérapeutiques précisées par l'ordonnance signée du médecin qui suit l'enfant (sous pli cacheté par le médecin de l'éducation nationale).

Les inscriptions aux services de garderie et de cantine devront se faire auprès de la mairie. Les parents et la mairie devront avertir l'enseignante et le Directrice de l'inscription.

La mise en place d'Activités Pédagogiques Complémentaires sont proposées par groupes restreints pour l'aide aux élèves avec des priorités définies nationalement (l'accord des parents est nécessaire).

2 - Fréquentation de l'école

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. La directrice de l'école contrôle le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice de l'école les motifs de cette absence. **Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants** : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

En cas d'absence non prévue (maladie...) les parents préviendront l'école le matin, par téléphone, **avant 8h20**, afin de ne pas perturber les classes.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, la directrice de l'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'elle transmet à l'Inspecteur d'Académie sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription (IEN).

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, sauf mesures particulières décidées dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) ou d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit l'inspecteur d'académie sous couvert de l'IEN.

Les enfants qui, pour des raisons exceptionnelles, doivent quitter l'école durant les heures de classe ne peuvent partir seuls, les parents doivent venir les chercher en classe et signer une décharge.

Les élèves doivent se présenter à l'heure à l'école dans une tenue adaptée.

3 – Horaires, accueil et sortie des enfants

Aucun élève ne sera autorisé à sortir avant l'heure réglementaire, sauf cas de force majeure (maladie, accident,...). Dans ce cas l'enfant ne sera confié qu'aux parents ou à une personne autorisée par eux, **par écrit**. **Un enfant absent le matin ne pourra être accueilli à la cantine** (sauf en cas d'absence prévue avec accord préalable). Il ne sera accueilli qu'à 13h20. Il est rappelé que 11h30 est une heure de sortie.

En cas d'absence, prévue ou non, à la cantine ou à la garderie, les parents sont priés de prévenir directement la mairie de FALICON (04 92 07 92 70).

L'accès aux locaux scolaires est interdit à toute personne non autorisée à y pénétrer(par un membre du corps enseignant) et également interdit avant l'heure d'accueil (8h20 et 13h20).

L' accueil

En maternelle : L'accueil des élèves se fait dans les classes (le matin) et dans la cour (l'après-midi).

Les enfants sont remis à l'école par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit à l'enseignant de la classe. **À la sortie des classes, les enfants**, s'ils ne sont pas pris en charge par le service de cantine, ou par le périscolaire, sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux (y compris les descendants mineurs autorisés) par écrit, et présentées à la directrice. **En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents** pour récupérer leur enfant à la sortie en maternelle, un dialogue approfondi sera conduit avec la famille, une information préoccupante pouvant être transmise.

En élémentaire : L'accueil se fait dans la cour. **La porte du bâtiment sera ouvert à 8h20 et à 13h20 par un enseignant. Les enfants devront attendre sa présence pour entrer dans l'école.**

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

4 -Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. La directrice de l'école signalera les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Intervenants

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

La directrice d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par les principes énoncés ci-dessus ; elle pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

La directrice peut autoriser la participation de parents pour l'encadrement de sorties scolaires, la participation à une action éducative.

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles (même une association) peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants (sous réserve d'obtenir les agréments ou les informations nécessaires), l'Inspecteur de l'Education Nationale en sera informé.

Droits des élèves

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Ils sont préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Obligations des élèves

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et doit, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein de la communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui lui ont été apprises.

Droits des parents

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Les parents ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant et de se faire représenter par une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

Obligations des parents

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent la directrice de l'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que la directrice de l'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

En cas de conflits entre élèves aucune intervention des familles ne sera tolérée. Si un problème se pose, les parents devront prévenir la directrice ou l'enseignante de leur enfant.

Droits des personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Obligations des personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

5 - Concertation entre les familles et les enseignants

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L.111-3 du code de l'éducation. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.

Des réunions de rentrée, des rencontres entre parents et l'équipe pédagogique sont proposées par la directrice d'école. Les enseignants reçoivent les parents sur rendez-vous (demande écrite).

Chaque enfant dispose d'un **cahier de correspondance** remis en début d'année où sont notées toutes les informations que les enseignants désirent transmettre aux familles. Les parents pourront utiliser ce cahier pour communiquer avec l'école.

Un site école est également à disposition des familles (<https://ecole.ac-nice.fr/nice2/falicon/>).

Les parents sont conviés à consulter l'affichage extérieur, le site de l'école et à signer le cahier de liaison afin d'attester la prise de connaissance de l'information diffusée.

Un groupe mails (école/famille) sera créé avec accord des parents destinataires.

6 - Santé des élèves

Une organisation des urgences et des soins répondant au mieux aux besoins des élèves et des personnels de l'école est mise en place par la directrice qui s'assure que celle-ci est connue et comprise par l'ensemble du personnel (exercices pratiques d'évacuation, de mise à l'abri, d'alerte séisme...avec PPMS) et mise en place d'un registre de soins et un document synthétique des élèves à Besoins Educatifs Particuliers.

Il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

En cas d'extrême urgence, la directrice contactera le SAMU. Les parents seront prévenus.

En cas d'indisposition légère, les parents seront informés par téléphone grâce aux indications fournies en début d'année sur la fiche de renseignements. Ils pourront venir chercher leur enfant à l'école.

Administration de médicaments

Les enseignants ne peuvent administrer des médicaments à un enfant que dans le cadre d'un PAI, mis en place avec le médecin scolaire. Cela concerne **uniquement** les enfants atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période.

Allergies

En cas d'allergie, alimentaire ou pas, les parents devront contacter la directrice pour la mise en place d'un PAI.

Hygiène

Les parents s'efforcent d'assurer à leurs enfants une hygiène de vie permettant à l'école de remplir sa mission avec la meilleure efficacité, notamment en répondant aux besoins physiologiques concernant le sommeil et l'alimentation (petit déjeuner). La collation matinale ne se justifie pas.

Les parents porteront une attention particulière à l'hygiène générale, au lavage des mains, des ongles et des dents, et vérifieront l'absence de parasitose dans la chevelure de leurs enfants. Tout enfant porteur de pédiculose devra être traité. Pour éviter les réinfections, il sera indispensable de traiter toutes les personnes vivant au foyer, de prendre des mesures d'hygiène et de traitement de l'environnement (peignes, brosses, literie, vêtements...) et de prévenir les enseignants.

Contrôle des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive

En cas d'inaptitude, la famille remet une attestation du médecin traitant afin que l'élève puisse bénéficier, le cas échéant, d'un enseignement différencié de l'éducation physique et sportive.

Tout certificat médical ne peut avoir d'effet que pour l'année scolaire en cours.

Locaux

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux ainsi que dans les lieux non couverts prévue à l'article D.521-17 du code de l'éducation est rappelée.

La directrice **surveille les locaux, terrains, matériels utilisés et prend des mesures nécessaires en cas de risque** s'adressant au Comité Social et Economique, au Maire, à l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Les locaux doivent être régulièrement aérés, nettoyés (les sanitaires désinfectés).

Si la situation sanitaire l'exige (en cas de pandémie notamment), un protocole sera établi et mis en œuvre et pourra modifier certains points du présent règlement.

6 - Règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble ». Il apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire, calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui, sont encouragés et valorisés.

À l'inverse, les comportements qui peuvent troubler l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Si le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe ou de l'école malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D.321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale seront associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents pourra être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, commune etc.)

7 - Assurance

Une attestation d'assurance (avec responsabilité civile et individuelle accident) doit être fournie impérativement avant le 30 septembre. **Elle est obligatoire pour pouvoir participer aux sorties qui seront organisées en cours d'année scolaire.**

8 - Coopérative scolaire

Son montant est, à titre indicatif, de 25 € par enfant et 20 € par enfant pour les familles ayant plusieurs enfants scolarisés à l'école. L'argent est déposé sur un compte ouvert au nom de la coopérative de l'école qui adhère à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE), association type loi 1901, reconnue d'utilité publique depuis 1968.

La cotisation des familles à la coopérative permet l'achat de livres de bibliothèque, de petit matériel, de semis pour les plantations, d'ingrédients pour les recettes... Les sorties pendant le temps scolaire devant être gratuites, la coopérative sert aussi à financer les entrées de musées, de théâtre, les spectacles... L'affiliation à l'OCCE permet également aux enseignants d'emprunter des séries de livres pour un travail de lecture sur albums et petits romans. Elle peut être réglée en espèces ou de préférence par chèque à l'ordre de : « **OCCE COOP SCOL** ».

9 – Toute prise de vue nécessite l'autorisation préalable des parents (une autorisation par prise de vue). Aucune donnée ou image des élèves ne sera publiée sur internet. Seule la coopérative scolaire peut passer commande auprès d'un photographe et revendre ces photographies aux familles (pas d'obligation d'achat).

10 – Utilisation d'internet : la charte est simplifiée dans le présent règlement comme suit :

- l'outil informatique est utilisé dans les classes uniquement dans le but éducatif et pédagogique et sous le contrôle d'un adulte.
- la charte adulte est signée par tout le personnel utilisant internet et affichée.

11 - Autorité parentale

La loi pose le principe d'un exercice commun de l'autorité parentale, quel que soit le statut conjugal des parents. En l'absence d'élément contraire, il est considéré que les parents exercent en commun l'autorité parentale. Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir à la directrice la copie d'un extrait de jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Il appartient également aux parents d'indiquer à la directrice, s'il y a lieu, de faire parvenir les documents et convocations concernant la scolarité de l'élève à deux adresses différentes.

Les parents devront signaler tout changement pouvant survenir en cours d'année (adresse, téléphone...)

12 – Matériel et tenue

Les cartables ou sacs des élèves ne doivent contenir que le matériel nécessaire aux exercices scolaires.

Les livres et fichiers doivent être soigneusement couverts mais sans scotcher le film plastique sur la couverture. En cas de perte ou de détériorations, les parents seront tenus de les remplacer.

Le cartable ne doit contenir que le matériel nécessaire au travail scolaire.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse est interdit.

Sont interdits à l'école : les objets de valeur (bijoux...), l'argent de poche, les parapluies, les téléphones portables, les montres connectées (hormis pour les PAI), les jeux électroniques, les ballons de baudruche (risques d'allergie) ainsi que tous les objets et jouets dangereux : sucettes, cutters, couteaux, billes de gros diamètre, objets métalliques, ballons lourds ou en cuir, les orbeez... Les billes sont interdites en maternelle.

Pour pouvoir courir sans danger, les enfants doivent être bien chaussés (pas de tongs). **En maternelle**, afin de leur permettre d'être autonomes, les enfants ne devront porter **ni chaussures à lacets, ni bretelles, ni ceintures à boucle. Les écharpes sont interdites, en maternelle, pour des raisons de sécurité.** Pour éviter la perte de vêtements, il est indispensable de marquer au nom de l'enfant les blousons, casquettes, etc accrochés aux portemanteaux à cet effet et être récupérées en fin de journée.

13 – Sécurité

Tout déplacement dans les locaux scolaires se fait en rang, sans courir ni jouer afin de ne pas perturber le travail des autres classes et éviter les accidents.

Il est interdit de pénétrer dans les locaux scolaires, les classes hors la présence des enseignants.

Il est interdit de jeter à terre des papiers, d'écrire sur les murs, les sols, les portes, les bancs et les tables.

Il est interdit d'abîmer le matériel scolaire et les locaux, de jouer dans les couloirs. En cas de dégradation, le dédommagement sera à la charge des parents.

Toute mesure nationale (Plan Vigipirate, Alerte Attentats, Protocole sanitaire...) pourra modifier, compléter les mesures édictées dans le présent règlement.

Les parents et les enseignants expliqueront aux élèves ce règlement.

Signature de la directrice :

Signature des parents :

Signature de l'enfant (cycles 2 et 3) :

